

Restitution du temps d'échange du 20 septembre 2017 sur les perspectives d'évolutions statutaires de l'Etablissement

En amont de la réunion du Bureau du 20 septembre dernier, s'est tenu, à l'initiative du Président de l'Etablissement, un temps d'échange consacré aux perspectives d'évolutions statutaires, sous l'angle essentiellement des missions.

Comme on pourra le constater à la lecture du support de présentation correspondant, produit en annexe à la présente note, la réunion était effectivement ciblée sur ce point. L'objectif poursuivi étant simplement de proposer une formulation claire et précise, intégrant les aménagements rendus nécessaires en lien avec la mise en œuvre de la nouvelle compétence GEMAPI.

C'est dans ce contexte que, tout d'abord, il a été effectué un rappel des indications stratégiques déjà livrées, à plusieurs reprises, et dernièrement encore avec :

- l'interview du Président publiée dans le 100^{ème} numéro de la revue *La Loire et ses Terroirs*, qui a fourni l'occasion de souligner la nécessité de maintenir le dispositif actif et dynamique afin de pouvoir relever les défis actuels comme futurs qui s'imposent ;
- sa proposition, en mai dernier, d'un AGENDA 2050, à savoir une communauté de bassin fluvial à « co-construire », avec le bien-être, la résilience et la soutenabilité pour horizon, et le milieu du siècle pour échéance ;
- les observations formulées relativement au projet de SOCLE en Loire-Bretagne.

Ensuite, il a été évoqué les éléments pris en référence pour appliquer, de manière appropriée, la distinction entre ce qui est rattaché à la GEMAPI et ce qui continue à relever du « Hors GEMAPI ». A cet égard, il a été fait mention notamment :

- d'outils d'aide à la définition des champs d'interventions, tels que le document technique du bassin Rhône-Méditerranée ;
- des dispositions des statuts d'EPTB validés dernièrement par les Préfets, sur d'autres bassins fluviaux en France.

Enfin, l'attention s'est concentrée sur la proposition de formulation de l'objet de l'Etablissement, correspondant à l'Article 5 des statuts, et faisant apparaître distinctement ce qui concerne « *la mise en œuvre de la compétence GEMAPI* », pour laquelle il est spécifié que l'implication est « *optionnelle* ». Etant explicité ce que recouvre précisément chacune des trois missions que l'Etablissement « *peut se voir déléguer ou transférer* » à ce titre, par chacun des EPCI-FP membres – avec dans ce cas un financement correspondant assuré par ces derniers.

En conclusion, il a été souligné une nouvelle fois le positionnement de l'Etablissement, à rattacher à la nécessité de préservation de ses interventions Hors GEMAPI, prédominantes actuellement, et à l'opportunité d'une implication renforcée dans la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, en particulier pour le volet PI.

Nota bene : Lors de la réunion de septembre dernier, il a également été rappelé les sujets déjà évoqués précédemment, à savoir :

- d'une part, s'agissant de la « composition » de l'Etablissement, la possibilité d'admettre à faire partie de l'Etablissement tous les EPCI-FP, sans seuil de population, contrairement à ce qui est le cas actuellement (30.000 habitants) ;
- d'autre part, s'agissant du « fonctionnement administratif » de l'Etablissement, l'hypothèse retenue d'une évolution de la répartition en deux parts de son montant (80% à la charge des départements et des régions, 20% à la charge notamment des EPCI-FP, au lieu de la répartition 90/10 actuelle), ainsi que le souhait des départements de voir leur participation tendre vers 60% et donc celle des régions vers 40% (au lieu du rapport 75/25 actuel).



■ Régions • Auvergne-Rhône-Alpes • Bourgogne-Franche-Comté • Centre-Val de Loire • Nouvelle-Aquitaine • Occitanie • Pays de la Loire ■ Départements • Allier • Ardèche • Cher • Creuse • Indre-et-Loire • Loir-et-Cher • Loire • Haute-Loire • Loire-Atlantique • Loiret • Lozère • Maine-et-Loire • Nièvre • Puy-de-Dôme • Saône-et-Loire • Haute-Vienne ■ Villes, Agglos et Métropoles • Agglomération de Nevers • Angers Loire Métropole •



Blois • Bourges • CARENE • Châteauroux • Clermont Auvergne Métropole • Limoges • Montluçon • Moulins Communauté • Nantes Métropole • Orléans • Roannais Agglomération • Saint-Etienne-Métropole • Saumur Val de Loire • Tours Métropole Val de Loire • Vichy Communauté • Vierzon ■ SICALA • Allier • Cher • Indre-et-Loire • Haute-Loire • Maine-et-Loire • Nièvre • Saône-et-Loire



MISSIONS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOIRE

TEMPS D'ECHANGES SUR LES PERSPECTIVES D'EVOLUTIONS STATUTAIRES



ORLEANS, 20 septembre 2017



La Loire n°100
et ses terroirs

20 € LE MAGAZINE DU FLEUVE ET DES HOMMES

Paysages de sources et de confluences
100 ans d'aménagement au pied du Gerbier
Les mots de l'eau
Ressource en eau, rites et processions
Histoire de digues et de déversoirs
Le Val de Loire au patrimoine mondial de l'UNESCO
L'atout Vélo
Petits et grands musées
Le dire en chansons

Aménagement, défense de l'environnement, plan Loire, saumon, lutte contre les inondations, canoë, pêche, navigation de loisir, muséographie... gestionnaires et acteurs de l'eau, professionnels, responsables d'associations, riverains... font le point sur le passé et le présent.

SPÉCIAL 25 ANS

Extrait du magazine Loire et terroirs - n° 100

INTERVIEW DANIEL FRÉCHET, PRÉSIDENT DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOIRE

L'Établissement public Loire, une entité au service des collectivités et de la solidarité à l'échelle du bassin de la Loire

Philippe Auclerc



Daniel Fréchet, président de l'Établissement public Loire, est aussi premier vice-président de la communauté d'agglomération de Roanne (Loire)

L'Établissement public Loire figure au rang des acteurs historiques de la Loire. Créé à l'initiative des collectivités riveraines* du fleuve il y a 35 ans, ce dernier gère aujourd'hui les ouvrages de Naussac sur l'Allier et de Villerest sur la Loire. De la lutte contre les inondations à la continuité écologique, l'Établissement est porteur de nombreuses études et opérations et d'une vision du bassin intéressant l'avenir.

Loire et terroirs : La gestion de l'eau, à l'égal de la prise en compte des inondations, a été revisitée au cours de ces dernières années. Le rôle des collectivités et de leur regroupement a été renforcé par la loi NOTRe et la GEMAPI, tant et si bien que l'on assiste actuellement à une refonte plus ou moins conséquente du paysage qui était en place jusqu'ici. L'Établissement public Loire reste en cela un point d'appui pour les collectivités du bassin. En quoi celui-ci est-il nécessaire et important ?

Daniel Fréchet : L'Établissement est le seul outil des collectivités - dans leur diversité - au service du développement durable du bassin de la Loire et ses affluents, dans une logique de solidarité et de mutualisation. Son fondement dynamique est celui d'un rassemblement autour d'un bien "en commun", et

non pas en partage ! Il me paraît important de le rappeler, à un moment où certains pourraient être tentés de se replier sur les seuls avantages qu'ils retirent du système, en négligeant d'apporter leur contribution à la satisfaction des obligations qui pèsent sur tous.

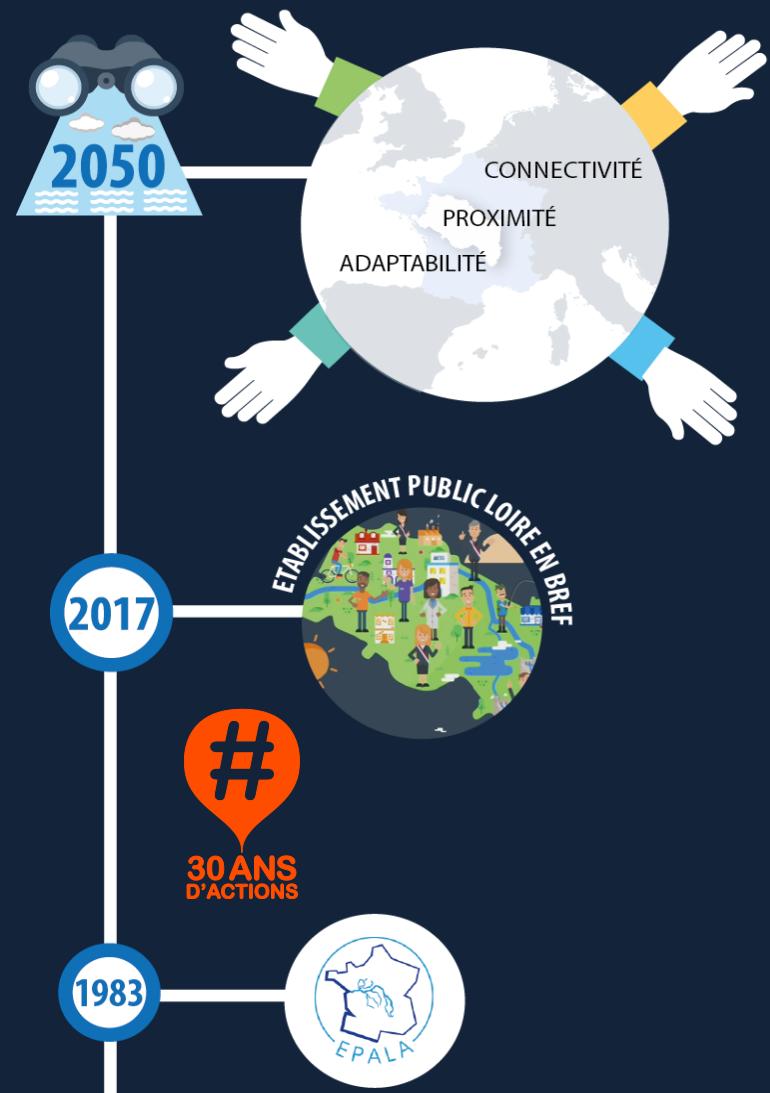
Au-delà de son échelle d'intervention spécifique, l'ensemble du bassin fluvial, l'Établissement s'inscrit également dans une temporalité particulière, celle du temps long, à relier à sa création voilà bientôt 35 ans. Sa mémoire active des débats et des étapes qui ont marqué son évolution le prédispose à un certain pragmatisme et l'incite à des efforts d'anticipation.

* L'EP Loire est un syndicat mixte qui regroupe 6 régions, 16 départements et 18 villes, agglomérations et métropoles de plus de 30 000 habitants ainsi que 9 syndicats intercommunaux. Son siège est à Orléans.

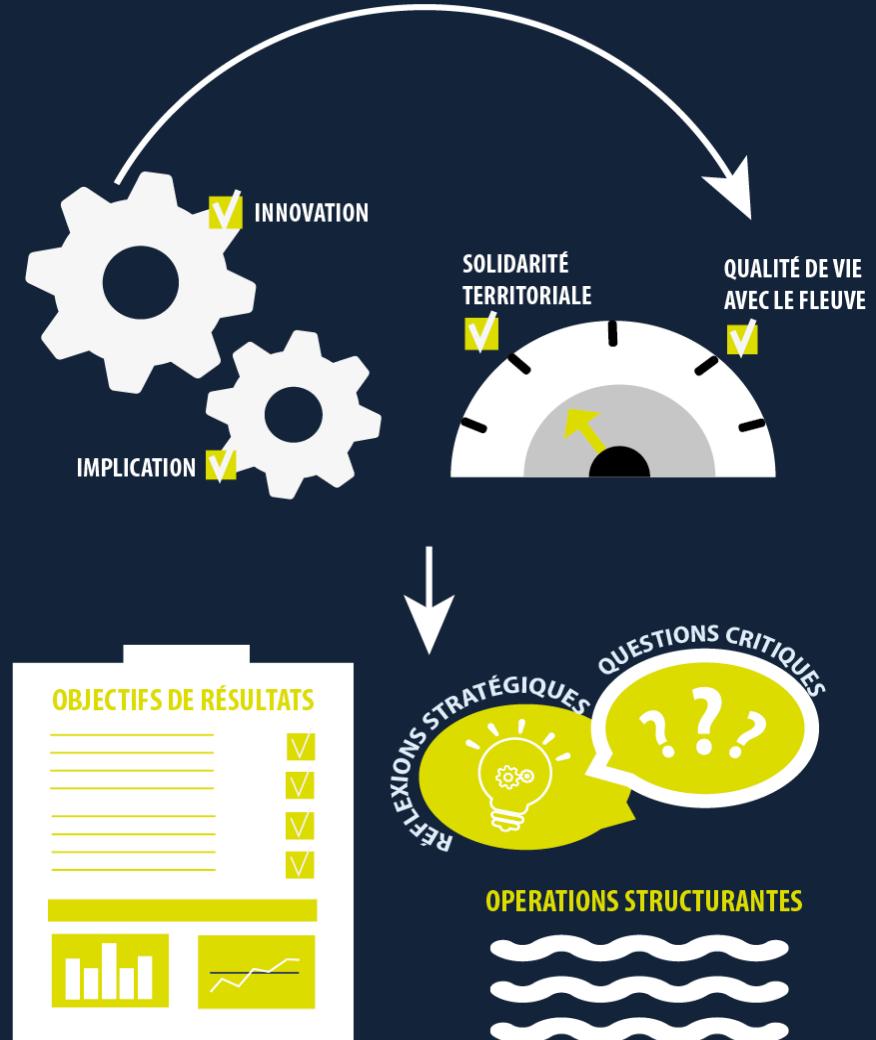


EP LOIRE « AGENDA 2050 »

UNE COMMUNAUTÉ
DE BASSIN FLUVIAL
À CO-CONSTRUIRE,
AVEC LA
RÉSILIENCE POUR
HORIZON ET
LE MILIEU
DU SIÈCLE POUR
ÉCHÉANCE



UNE DYNAMIQUE : 2 ÉLÉMENTS MOTEURS - 2 ÉLÉMENTS RÉGULATEURS





MISE EN ŒUVRE DE LA GEMAPI : RAPPEL DU CADRE RÉGLEMENTAIRE

I.-Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

HORS GEMAPI

- 3° L'approvisionnement en eau
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
- 6° La lutte contre la pollution
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

GEMAPI

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines





AIDE A LA DÉFINITION DES CONTOURS DE LA COMPÉTENCE GEMAPI

COPIE

Annexe 1 : contours de la compétence GEMAPI

Tableau d'aide à la définition des contours de la compétence GEMAPI - document technique du bassin Rhône-Méditerranée

Ce document a été produit à des fins techniques pour aider les acteurs du grand cycle de l'eau à définir les champs d'interventions relatifs à la compétence GEMAPI. S'il apporte un éclairage sur la réglementation existante, il ne revêt pas de valeur juridique.

Compétences	Missions	Champs d'interventions et exemples d'actions
GEMAPI		
Politiques du grand cycle de l'eau et de prévention des inondations.	1 ^{er} Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (L.211-7 du code de l'environnement)	Etude et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant (réention, ralentissement, ressuage de crues) : Exemples : restauration de champs d'expansion des crues, instaration de zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement (L.211-12 CE), arasement de mélrons, études géomorphologiques...
Missions GEMAPI, affectées aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sur le fondement des articles suivants du code général des collectivités territoriales :	2 nd Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau (L.211-7 du code de l'environnement)	Entretien du lit, des berges, de la ripisylve : entretien régulier de cours d'eau, plans pluriannuels, opérations groupées, restauration morphologique de faible ampleur de lit mineur, curage...
- L.5214-16 I 3 ^e (communautés des communes)	5 th La défense contre les inondations et contre la mer (L.211-7 du code de l'environnement)	Entretien, gestion et surveillance des ouvrages de protection existants contre les crues et les submersions marines. Exemples : ouvrages concernés : digues, barrages écrêteurs de crues, déversoirs de crues, ouvrages liés aux polder. Ne sont pas concernés : - les ouvrages de lutte contre l'érosion du littoral - les ouvrages de correction torrentielle Remarque : La gestion des ouvrages existants peut inclure l'entretien de la végétation sur le côté « cours d'eau » de digues.
- L.5216-5 I 5 ^e (communautés d'agglomérations)	8 th La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (L.211-7 du code de l'environnement)	Opération de renaturation et de restauration de zones humides, cours d'eau ou plans d'eau. Exemples : actions en matière de restauration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, de la continuité écologique, de transport sédimentaire, de restauration morphologique de grande ampleur ou de renaturation de cours d'eau, de restauration de bras morts, de gestion et d'entretien de zones humides (plans de gestions stratégiques, plans pluriannuels...).

Compétences	Missions nécessaires	Champs d'interventions et exemples d'actions
Hors GEMAPI		
Politiques du Grand cycle de l'eau	3 rd L'approvisionnement en eau (L.211-7 du code de l'environnement)	Adducteurs eaux brutes et retenues d'eau brutes tous usages (eau potable, irrigation, hydroélectricité, navigation...) [Hors service public d'eau potable]
Missions non affectées pouvant relever notamment :	4 th La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (L.211-7 du code de l'environnement)	Gestion des eaux pluviales et lutte contre l'érosion des sols : Exemples : Plans de lutte contre l'érosion des sols agricoles à l'échelle d'un bassin versant. Implantation et entretien d'aménagements associés, réhabilitation de haies ou de talus, revégétalisation... [Hors ruissellement des eaux pluviales en milieu urbain]
	6 th La lutte contre la pollution (L.211-7 du Code de l'environnement)	Évaluation, lutte et prévention des impacts cumulés des pollutions : Exemples : programmes d'action sur les aires d'alimentation de captages, plans de réduction des apports polluants à l'échelle d'un bassin versant, plans d'adaptation des pratiques phyto-sanitaires et horticoles (PAPPH), rebouchage de forages, actions de lutte contre les marées vertes (L.211-3-4 b CE) [Hors ruissellement des eaux pluviales en milieu urbain]
	7 th La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (L.211-7 du code de l'environnement)	Gestion de la ressource, coordination des déversements et préservation de la ressource actuelle et future : Exemples : plans de gestion de la ressource en eau (PGRE), soutien d'étage, suivi des cumuls des déversements, actions en faveur des nappes stratégiques et de leurs zones de sauvegarde, registre des zones protégées (conciycles ou balnéage).
	9 th Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile (L.211-7 du code de l'environnement)	Entretien, implantation et surveillance des aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile : Exemples : systèmes de défense contre l'incendie
	10 th L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants (L.211-7 du code de l'environnement)	Canaux de navigation, fossés canaux et systèmes agricoles d'irrigation ou assainissement, barrage anti sel...
	11 th La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (L.211-7 du code de l'environnement)	Stations de mesure, bancarisation, observatoires Exemples : stations hydrométriques/pléiométriques locales en eau et des milieux aquatiques
	12 th L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un regroupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (L.211-7 du code de l'environnement)	Secrétariat et animation d'un SAGE, d'un contrat de milieux, de démarches Etudes préalables et de concertation nécessaire à l'échelle du bassin versant (définition des flux polluants maximum admissibles, plans de gestions de la ressource ou des zones humides, volumes prélevables...)
Politique de prévention contre les inondations	Coordination, animation, information et conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations, dans le cadre de démarches de gestion concertée (PAPI, SLGR...)	Secrétariat, élaboration et animation d'un PAPI, d'une SLGR et des démarches ad hoc de prévention des inondations.

Compétences	Missions nécessaires	Champs d'interventions et exemples d'actions
Hors GEMAPI		
Police générale du maire (L.211-2 et L.2212 CGCT)	Planification et organisation de la gestion de crise, information préventive, contribution à la mémoire du risque.	Information préventive : élaboration des documents d'informations communaux sur les risques majeurs (DICRIM). Mesures de sauvegarde des populations : élaboration de plans communaux de sauvegarde (PCS), surveillance et alerte en cas de montée des eaux, organisation de l'évacuation et de la mise en sécurité en cas de crise, information des populations.
Politique du logement et du cadre de vie, aménagement du territoire	Actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation	Mémoire du risque : inventaire, entretien et suivi des repères de crues existant + et implantation de nouveaux après les crues exceptionnelles ou aux submersions marines (L.563-3).
	Adaptation du développement urbain au risque inondation	Prise en compte du risque inondation dans les projets urbains (SCOT, PLUi)
	Mise en valeur du littoral et gestion du trait de côte	Animation en faveur de la gestion intégrée ce la mer et du littoral. Restauration du système littoral à l'échelle d'unités hydro-sédimentaires cohérentes. Relocalisations, recul des aménagements.
Politique du petit cycle de l'eau	Alimentation en eau potable (art L.2224-7 et L.2224-7-1 du CGCT)	Production par captage ou pompage, protection du point de prélèvement, traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine
	Assainissement des eaux usées (art L.2224-7, L.2224-8 et L.2224-10 du CGCT)	Contrôle des accordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.



STATUTS

Article 5 : Objet

L'Etablissement public Loire a pour objet de contribuer à la cohérence et l'efficacité des activités de ses membres, en assurant un rôle général de coordination, d'animation, d'information et de conseil dans ses domaines d'intervention, à l'échelle du bassin de la Loire et ses affluents.

Statuts actuels

Dans ce contexte il impulse, facilite et concourt à la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

L. 213-12 CE

Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Il peut prendre en charge la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux, notamment dans le cas d'opérations « de bassin » ou à caractère interrégional ou interdépartemental, également en l'absence d'opérateur local approprié.

L. 213-12 CE

Statuts actuels



STATUTS

5.1 - A l'échelle du bassin de la Loire et ses affluents, ses interventions concernent prioritairement les volets suivants :

- Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages tels que ceux de Naussac (48) et Villerest (42), propriété de l'Etablissement, pour le soutien des étiages de l'Allier et de la Loire ainsi que l'écrêtement des crues de la Loire ; L. 211-7 CE (al. 3 et 10)
- Gestion d'aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile tels que le plan d'eau de Naussac ; L. 211-7 CE (al. 9)
- Animation, concertation et appui technique dans le domaine de la gestion du risque inondation ; L. 566-10 CE
- Actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation et de développement de la résilience territoriale, via notamment les stratégies locales de gestion des risques d'inondation ainsi que les programmes d'actions de prévention des inondations ou démarches ad-hoc de prévention ; L. 566-10 CE
- Définition et portage de projets d'aménagement d'intérêt commun (PAIC) dans une triple logique de solidarité de bassin, de mutualisation de moyens et d'économies d'échelle ; L. 213-12 CE
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ; L. 211-7 CE (al. 11)
- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, via notamment le portage de schémas d'aménagement et de gestion des eaux ainsi que de contrats territorialisés ; L. 213-12 CE et L. 211-7 CE (al. 12)
- Animation, coordination et appui technique aux propriétaires d'ouvrages, au titre de la restauration de la continuité écologique ; L. 211-7 CE (al. 12)
- Participation à l'élaboration et la mise en œuvre de contractualisations ou programmations , prioritairement à l'échelle du bassin fluvial ou dans le cadre de coopérations interbassins, pouvant intégrer des domaines tels que la recherche, le développement et l'innovation, ou encore la valorisation du patrimoine. Statuts actuels



STATUTS

5.2 - Pour ce qui concerne la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, son implication est optionnelle.

L'Etablissement peut se voir déléguer ou transférer, par chacun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres, en fonction de leurs nécessités, tout ou partie des missions suivantes :

- Au titre de « l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique » : la **gestion de zones d'expansion des crues, de zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement** ;
- Au titre de « l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau » : la **gestion du domaine public fluvial à des échelles d'axe interrégional** ;
- Au titre de « la défense contre les inondations » : la **gestion de systèmes d'endiguement ou d'aménagements hydrauliques**.

L. 211-7 CE (al. 1)

L. 211-7 CE (al. 2)

L. 211-7 CE (al. 5)



STATUTS

5.3 - Les autres missions pouvant lui être confiées sont précisées ci-après.

- A la demande d'un de ses membres, l'Etablissement peut, par voie de convention, mettre à disposition les moyens d'action dont il est doté, pour une assistance technique ou administrative.
- A la demande d'un tiers non membre, l'Etablissement peut effectuer des prestations de services, sans préjudice aux règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposeraient.

CGCT

CGCT